

PRESCRIPTION en matière de SUCCESSION

Toute prescription prend cours à partir du jour qui suit celui où s'est produit l'évènement qui génère la prescription. (exemple : le lendemain du dépôt de la déclaration de succession)

Prescription de DEUX ans. L'administration n'a que deux ans pour se faire payer les droits, intérêts et amendes, peu importe le motif du non-paiement, omission de receveur, erreur matérielle etc .. pour autant que la déclaration a été introduite d'une manière régulière.

Prescription de DEUX ans. L'administration n'a que deux ans pour demander une expertise des biens déclarés ou pour en contester la valeur. S'il y a insuffisance de déclaration selon expertise, se met en marche un nouveau délai de deux ans comme supra.

Prescription de CINQ ans : c'est le délai pour une demande en restitution de droits, intérêts et amendes payées en trop par le contribuable.

Cette prescription de CINQ ans joue aussi dans divers cas d'inexactitude de la déclaration (faux passif, fausse dévolution, fausse donation etc ?)

La prescription générale est de 10 ans pour tout ce qui concerne l'absence ou l'insuffisance de déclaration MAIS :

- plus 5 mois si le décès a eu lieu en Belgique
- plus 6 mois si le décès a eu lieu en Europe
- plus 7 mois si le décès a eu lieu hors Europe

ATTENTION a des actes officiels, tels exploits d'huissiers, qui signifiés au contribuable interrompent la prescription.

Tout ceci n'est pas exhaustif ...